



Paris, le 12 janvier 2009 - n° 5/D130

RÉUNION DU BUREAU DU CNIS du 03 octobre 2008

Relevé de conclusions

PARTICIPANTS :

Membres du Bureau

Organisme représenté ou titre de présence

M.	BIACABE Jean-Luc	ACFCI
M.	BOMPARD Jean-Pierre	CFDT
M.	COTIS Jean-Philippe	Directeur général de l'Insee
M.	CORDIER Jean	Banque de France
M.	DESCOLONGES Pierre-Marie	CESR Ile-de-France
M.	DUPORT Jean-Pierre	Président du Bureau, Vice-président du Cnis
M.	DURAND Denis	CGT
M.	EL NOUTY Charles	CGPME
M.	LE CLERQ DE LANNOY Eric	APCM
M.	PASSET Olivier	Centre d'Analyse Stratégique
Mme	PAULY Elisabeth	Banque de France
M.	RENARD Yvonick	MEDEF
M.	ROBIN Benoît	CGT-FO
M.	VASSEUR Guy	APCA
M.	VINCENT François	CFE-CGC
M.	SAINT-SAUVEUR Hervé	ACFCI

Autres participants :

M.	CUNEO Philippe	Secrétaire général du Cnis
Mme	DUSSERT Françoise	Secrétaire générale adjointe du Cnis
M.	LE GLEAU Jean-Pierre	Insee
M.	LOLLIVIER Stéfan	Insee

Excusés :

M.	AUDIBERT Pierre	Insee
M.	BÉGUIN Jean-Marc	Insee
M.	LAROSE André	CFTC
M.	MARESCHAL Patrick	Conseiller général de Loire-Atlantique
M.	MOISAN François	ADEME

M.	MARTEAU Didier	FNSEA
M.	MOREL Bernard	Insee
M.	PAILLARD Francis	APCM

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Présentation des textes organisant la gouvernance de la statistique publique : loi de modernisation de l'économie et décrets en préparation. (Jean-Philippe COTIS)

Le bureau du Cnis reçoit tout d'abord une délégation du personnel de la statistique publique à propos du projet de délocalisation à Metz. Sur invitation de M. le Président, un des **représentants** commente la déclaration qui figure en annexe du compte-rendu.

La délocalisation à Metz

Jean-Pierre DUPORT ne souhaite pas revenir sur les conditions dans lesquelles le gouvernement a été amené à prendre la décision de créer un pôle statistique publique à Metz. Il rappelle qu'il ne s'agit pas du premier, et probablement pas du dernier gouvernement amené à décider une implantation territoriale en dehors de Paris. Le gouvernement lui a demandé ainsi qu'à Jean-Philippe COTIS d'étudier les conditions de faisabilité de cette opération. Il signale qu'il a reçu cette lettre de mission au Conseil État. S'il est aujourd'hui vice-Président du Bureau du Cnis, il a, par le passé, été Délégué à l'aménagement du territoire et a eu l'occasion de procéder à des opérations de délocalisation ; c'est sans doute pour cette raison que cette mission lui a été confiée. Il l'a acceptée, estimant qu'il était de son devoir de travailler sur ce dossier avec Jean-Philippe COTIS et l'ensemble de l'équipe de l'Insee pour que cette opération ne soit pas un démantèlement de l'appareil statistique public pour que se crée un véritable pôle de la statistique publique à Metz. En tant qu'ancien Préfet d'Île-de-France et ancien DATAR, M. le Président estime avoir une vision assez complète du sujet. Il lui semble tout à fait possible de créer des pôles, la localisation physique en Île-de-France n'étant pas la seule possibilité pour la statistique publique. Il rappelle qu'un pôle de recherche sur les transports urbains a été créé à Lyon, que le Cereq a été implanté à Marseille et que l'INPI s'est installé à Lille, sans mettre en péril la qualité des travaux menés. Cependant il importe de se montrer attentif et vigilant car ce type d'opérations implique nécessairement un renouvellement profond des équipes. Jean Pierre Duport estime qu'il ne serait pas raisonnable, à l'heure d'Internet, de croire qu'on ne peut travailler qu'en Ile-de-France et que la proximité physique est la seule façon de bien travailler. Il précise que, dans la lettre de mission reçue par Jean-Philippe COTIS et lui-même, ne figurait aucun chiffrage du nombre d'emplois à Metz. Il estime avant tout primordial de créer un pôle statistique fort.

Jean-Philippe COTIS rappelle que l'Insee est déjà très largement implanté régionalement et que la délocalisation dont il n'était pas demandeur présente des inconvénients importants. Cette décision ayant été prise, il s'agit maintenant de procéder du mieux possible. Cet objectif opérationnel est partagé par les co-rapporteurs.

Denis DURAND rappelle que la CGT partage le point de vue exprimé par les représentants du personnel mais aussi par un grand nombre d'utilisateurs de la statistique publique. Il lui semble que délocaliser une partie, voire la totalité du potentiel de la statistique publique, actuellement située à Paris, n'est pas une opération efficace en termes d'aménagement du territoire et remet en cause la cohérence et le bon fonctionnement de l'un des points forts de l'appareil administratif français, à savoir sa partie statistique et toutes les connexions qu'elle entretient avec les différents usagers et services de l'État. La concentration à Paris de cet ensemble de compétences et d'interactions n'est

absolument pas un handicap du point de vue de l'aménagement du territoire. Paris dispose d'une sorte de *Silicon Valley* intellectuelle dans le domaine économique, social et statistique. Le projet, brutalement annoncé, remet en cause cette situation. La délocalisation de la statistique conduirait à franchir un pas supplémentaire dans un processus de séparation croissante entre les activités strictement statistiques et les activités d'études économiques et sociales. Il regrette que ce point fort de la tradition française en matière de statistiques et d'études économiques et sociales soit mis en cause de diverses façons depuis un certain temps et dans différents secteurs. Cela doit être un sujet de préoccupation pour les usagers et les utilisateurs de statistiques et d'analyses économiques ; il n'est pas certain que la qualité des résultats mis à la disposition des usagers n'en souffrira pas. Il importe de considérer le contexte actuel : les ingérences du pouvoir politique au plus haut niveau dans la marche du service statistique public se multiplient. La mission confiée au Cnis d'étudier en urgence la possibilité d'une définition des PME à potentiel de croissance en est l'un des exemples récents : il a été demandé à un groupe de travail du Cnis, constitué à la hâte, de rendre un rapport en quelques semaines. Pour Denis DURAND, ce n'est pas la meilleure façon de procéder. Il a clairement exprimé ce point de vue lors de la première réunion du groupe de travail en question. Les interférences du pouvoir politique ne font pas bon ménage avec la bonne exécution des travaux statistiques ; le Cnis a déjà souffert par le passé de ce type de difficultés. Denis DURAND estime que la démarche des agents de l'Insee et des autres SSM répond de façon tout à fait pertinente aux préoccupations qui font l'objet de cette réunion à savoir la Gouvernance du service statistique public.

Jean-Pierre BOMPARD indique qu'il s'exprime au nom de la confédération CFDT. Si Jean-Pierre Duport a cité toute une série d'opérations de délocalisation, il ne faut pas oublier qu'un certain nombre d'autres opérations, concernant notamment la DATAR ou le Commissariat général au Plan ne se sont pas passées en Plaine Saint-Denis. Il rappelle que l'opération de délocalisation du CEREG a été réalisée avec une bonne volonté évidente et une forte implication de son Directeur d'alors. La question de fond n'est pas une question de proximité géographique avec le pouvoir central, ce qui serait un comble alors que le Cnis défend l'indépendance de la statistique, mais une question de temporalité. L'INPI et le CEREG ne s'inscrivent indéniablement pas dans la même temporalité de production d'informations que l'Insee. L'Insee avait d'autres sujets de préoccupation que cette délocalisation.

Des demandes et des besoins de réflexion parviennent de partout, simultanément, à l'Insee. Les discours ne s'accordent pas sur les chiffres, qui servent de points de référence en termes d'emploi, d'indices de prix, etc. Il importe, pour l'image de la statistique publique, de les rendre crédibles. Se préoccuper de la délocalisation lui paraît être une faute au sens propre du terme, car l'Insee a d'autres priorités. Ces questions d'aménagement du territoire sont importantes et la confédération y est sensible ; elle a d'ailleurs soutenu la deuxième vague de décentralisation. S'il est impossible de ne pas intégrer la question de la décentralisation, il existe néanmoins d'autres priorités urgentes. On se trompe de période. Cela ne signifie pas que cette question ne doit pas être posée ; elle doit effectivement être posée, mais en dehors du temps de l'urgence.

Benoît ROBIN considère qu'on ne peut dissocier cette décision de délocalisation du contexte dans laquelle elle a été prise. Quand on analyse cette décision il est impossible de faire abstraction de la perception des chiffres par le gouvernement et du regard porté sur l'appareil statistique public. De ce point de vue, la mission confiée au Cnis est problématique car, dans le contexte général, il règne une réelle confusion entre les finalités et les moyens. Les représentants du personnel ont exprimé ce sentiment. Nombre de rapports antérieurs des pairs, au niveau national ou européen, sur le fonctionnement de l'appareil statistique public, ont salué la qualité de l'appareil statistique et des différents organismes qui le composent. Le projet présenté vise pourtant à mettre de côté les conditions et les moyens dont est doté cet appareil statistique. La préoccupation des personnels est légitime et concerne également les usagers de l'appareil statistique : cette confusion entre les finalités et les moyens mis en œuvre risque de dégrader les conditions dans lesquelles l'appareil statistique public français évolue.

Cette question renvoie au problème de la gouvernance de l'ensemble de la statistique publique. Il n'est pas possible d'assimiler la délocalisation d'outils comme l'appareil statistique public à celle de l'INPI ou du CEREG, qui sont d'une autre nature, avant tout des outils d'étude. Le positionnement de la Direction du CEREG vis-à-vis des responsables politiques français n'est pas le même que celui de l'Insee. Si les outils informatiques ont évolué et ont modifié les rapports au temps et à l'espace, il demeure une interrogation sur la proximité géographique et l'implantation d'une structure dans un lieu donné. Benoît ROBIN dit prendre bonne note des interventions du Président DUPORT et de Jean-

Philippe COTIS quant à l'état d'esprit dans lequel ils entendent réaliser leur mission. Il estime appréciable, pour la confédération, d'entendre de tels discours sur cette démarche. Il note que, pour Jean-Philippe COTIS, la délocalisation ne s'imposait pas : il rejoint totalement cette analyse et prend bonne note de la volonté du Directeur général de l'Insee de mettre en avant, dans le cadre de sa mission, l'ensemble des préoccupations concernant le développement et la modernisation des services statistiques publics.

Il apprécie d'avoir pu entendre le ressenti et les craintes, tout à fait légitimes des représentants des salariés sur un tel projet.

François VINCENT remarque la conjonction de trois événements qui nécessiteraient des débats séparés. Le premier événement est l'indépendance du système public avec la loi du 4 août 2008 créant l'Autorité, qui aurait pu avoir lieu plus tôt ; sur cet événement incontournable, un travail d'explication et de communication sera indispensable. Le deuxième événement est la liste d'actions à mener dressée par la RGPP, parmi lesquelles figure le redéploiement des forces militaires et d'un certain nombre de services ; il importe de se demander dans quelle mesure cette RGPP impacte le fonctionnement des services statistiques. Le troisième point est la gestion du changement ; les changements ne peuvent pas être menés de n'importe quelle façon. François VINCENT regrette que cette décision de création d'un pôle public à Metz n'ait pas été initiée par la Direction de l'Insee, libre de prendre toutes les initiatives et toutes les dispositions de concertation avec les représentants du personnel. François VINCENT déplore cette interférence entre l'indépendance de l'Autorité statistique et ces redéploiements menés du haut vers le bas. Il n'est pas possible de gérer le changement dans la confusion ; la clarté est indispensable. Il rappelle que certains changements ne se déroulent pas comme prévu initialement. Il donne pour exemple la création par la Commission européenne de l'agence des produits chimiques à Helsinki ; le budget de fonctionnement de cette agence a été multiplié par trois par rapport au budget initial car les déplacements du personnel ont considérablement augmenté les coûts de transports. Il n'y a finalement aucun gain. La gestion du changement suppose une bonne acceptation du changement et une fonctionnalité réelle de l'objectif fixé, sans contradiction.

En réponse, **Jean-Pierre DUPORT** indique que ni lui ni Jean-Philippe Cotis n'ont été demandeurs de cette opération. Il est néanmoins de son devoir d'assumer ses responsabilités face à cette commande politique. Ils doivent cependant accepter les règles du jeu et répondre correctement à cette demande. Il rappelle à Jean-Pierre BOMPARD que, *in fine*, Jean-Baptiste de FOUCAULD a obtenu en son temps que le Commissariat général au Plan ne figure pas dans la liste finale des délocalisations. Il indique avoir contribué, alors qu'il était Délégué à l'aménagement du territoire, à ce que la délocalisation de la DATAR n'ait pas lieu. Il estime que les problèmes de délocalisation des administrations publiques doivent être conçus en fonction de leur rôle dans l'appareil de l'État. Une délégation interministérielle telle que la DATAR ou la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV) est plus utile à Paris. Il serait bon que la DIV regagne Paris et quitte la Plaine Saint-Denis, qui n'a pas besoin de cette valeur symbolique pour son développement. M. le Président a accepté cette mission car il considère qu'il est possible de faire fonctionner un pôle statistique en province aujourd'hui. Il rappelle à Jean-Pierre BOMPARD qu'en tant qu'énarque, il a personnellement favorisé la décision d'implanter l'ENA à Strasbourg, qu'il estimait tout à fait pertinente.

M. le Président revient sur l'intervention de Denis DURAND concernant **la création du groupe de travail sur les entreprises de taille intermédiaire**. Il indique que le contexte politique n'était pas exactement tel que celui-ci l'a présenté et que la création de ce groupe répondait à une demande formulée dans la loi de modernisation de l'économie (LME). Cette demande n'a pas donc seulement été exprimée par la Ministre de l'Industrie, de l'Economie et de l'Emploi, mais aussi par le Parlement. Cette demande sera par ailleurs reprise dans le rapport de Mme VILLAIN au CES. Mme LAGARDE préside le Cnis ; peut-on interdire à la Présidente du Cnis de passer une commande au Cnis ? Le délai de trois mois accordé au Cnis est certes bref, mais le Cnis fera son possible pour apporter ses conclusions dans les délais. Son rapport sera d'abord présenté au Bureau pour une délibération et le travail se poursuivra si cela s'avère nécessaire. Jean-Pierre DUPORT rappelle que cette demande d'une meilleure connaissance des entreprises de taille intermédiaire est une demande récurrente de la part des organisations patronales, en particulier d'Yvon GATTAZ, l'ancien Président du Conseil national du patronat français. Il estime qu'il n'y a pas de pression politique sur l'opération ; en l'état actuel des choses, la Présidente du Cnis peut légitimement lui demander de travailler sur un sujet donné. Le groupe de travail est libre de formuler ses avis. Le Bureau du Cnis délibérera sur les

conclusions de ce groupe de travail et lui demandera de poursuivre ses réflexions s'il l'estime nécessaire.

Présentation des textes organisant la gouvernance de la statistique publique : loi de modernisation de l'économie et décrets en préparation. (Jean-Philippe COTIS et Jean-Pierre LE GLÉAU)

M. le Président indique que Jean-Philippe COTIS et Jean-Pierre LE GLÉAU procéderont à une présentation d'ensemble des textes, car il existe une articulation entre l'Autorité et le nouveau Cnis. Il rappelle que le bureau du Cnis intervient avant que le Conseil d'État ne soit saisi du projet et l'examine dans l'une de ses sections.

Jean-Philippe COTIS indique que les changements institutionnels qui affecteront le système statistique public revêtent plusieurs aspects. La loi du 15 juillet 2008 relative aux archives conduira à un élargissement des compétences du Comité du secret statistique, avec un nouveau volet relatif aux données concernant les personnes, permettant aux chercheurs de disposer d'un accès aux informations individuelles.

Les décrets d'application de la loi de modernisation de l'économie (LME) concernent notamment l'Autorité de la statistique publique et le Cnis. Le Cnis se voit ainsi confier de nouvelles missions et sa gouvernance interne est modernisée : cette modernisation passe par une plus grande autonomie vis-à-vis du Ministre de l'Économie, par un resserrement du nombre de participants qui était, pour une certaine part, théorique, et par de nouvelles missions telles que la publication d'un rapport annuel du Cnis.

L'Autorité statistique nouvellement créée et son articulation avec le Cnis seront également évoquées.

Le projet de loi et les décrets qui y sont associés visent à créer un cadre institutionnel et à préserver l'indépendance de l'ensemble du SSP, services statistiques ministériels (SSM) inclus. La notion de SSP est importante dans ce débat car les éléments récents, notamment le projet de délocalisation à Metz, démontrent que le concept de SSP n'a pas suffisamment d'existence concrète. Les activités des SSM sont difficiles à superviser, notamment du point de vue du Directeur général de l'Insee, patron fonctionnel de la statistique : il est parfois compliqué d'obtenir des informations et le pouvoir d'influence du Directeur général de l'Insee est assez limité. Il importe de retrouver un système dans lequel le Directeur général de l'Insee est en capacité de synthétiser les informations et problématiques touchant au système statistique public dans sa globalité et de peser sur les évolutions et les décisions. Dans les projets soumis, Jean-Philippe COTIS met l'accent sur certains mécanismes qui permettraient de redonner un peu de cohérence d'ensemble au SSP et de faire en sorte que ses évolutions soient mieux maîtrisées..

Jean-Pierre LE GLÉAU indiquent que ces décrets sont pris en application de deux lois : la loi sur les archives et la loi de modernisation de l'économie (LME). La LME prévoit explicitement que deux décrets seront pris en Conseil d'État : l'un sur les modalités de fonctionnement de l'Autorité de la statistique publique, l'autre sur les modalités de fonctionnement et la composition du Cnis. La loi sur les archives impacte directement le Comité du secret statistique présent au sein du Cnis.

1. Le décret relatif à l'Autorité de la statistique publique

Jean-Pierre LE GLÉAU indique que le décret relatif à l'Autorité de la statistique publique est un nouveau décret, contrairement au décret sur le Cnis. Il met en œuvre les dispositions de la LME.

L'article premier définit les attributions de l'Autorité. La LME stipule que l'Autorité doit veiller au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la définition de la statistique publique et au respect des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites. L'article premier précise que cette mission se réalise par l'émission d'avis et par le respect du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Le statut juridique de ce Code est encore fragile ; il n'est pour l'heure qu'une simple recommandation de la Commission européenne. Il n'est donc pas possible de le citer dans un décret en Conseil d'État : il est donc indiqué que l'Autorité se réfère aux recommandations européennes en matière de bonnes pratiques.

L'Autorité est consultée sur tout projet de décret de modification des missions de l'Insee et des SSM. On aurait pu penser qu'elle serait également consultée sur tout projet de modification de l'organisation de l'Insee ; ce point reste en discussion.

L'Autorité est saisie pour avis sur les projets d'arrêtés portant à la reconnaissance de la qualité de SSM. Le périmètre et l'existence des SSM et leurs liens avec l'Insee ne figurent aujourd'hui que dans un arrêté relatif au concours interne d'attaché statisticien. La façon dont un SSM est reconnu n'est pas définie. L'Autorité aura à reconnaître et à valider l'existence des SSM, dont la liste sera fournie au jour de la parution du décret.

L'Autorité peut émettre des observations à l'égard de toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les principes.

L'Autorité a, parmi les moyens dont elle dispose, la possibilité de demander au Directeur général de l'Insee de saisir l'inspection générale de l'Insee ou de demander aux autres Ministres de saisir leur propre inspection générale.

Un autre point fait le lien entre l'Autorité de la statistique publique et le Cnis : l'Autorité entend une fois par an le Président du Cnis ainsi que le Directeur général de l'Insee sur les avis formulés par le Cnis et sur la réalisation des programmes statistiques annuels ou à moyen terme. Un dialogue s'instaurera donc entre ces deux entités aux missions bien distinctes.

L'Autorité remet chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution du programme de travail des organismes producteurs de la statistique publique. Ce rapport est établi au regard des recommandations européennes en matière de bonnes pratiques.

L'article 2 décrit les modalités de fonctionnement de l'Autorité. L'Autorité peut être saisie par le Président des Assemblées constitutionnelles, par le Premier Ministre, par le Ministre chargé de l'Économie, par le Président du Cnis et par le Directeur général de l'Insee. Elle ne peut pas être saisie par les chefs de SSM car il est bien précisé que « *le Directeur général de l'Insee peut saisir l'Autorité au titre de ses attributions de coordination des méthodes, des moyens et des travaux statistiques des administrations publiques et des organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'État* ». Cette formule correspond textuellement à l'une des missions confiées à l'Insee dans le décret du 14 juin 1946 : l'Insee a une mission de coordination. Ce décret n'a jamais été abrogé, seuls certains de ces passages l'ont été. Le Directeur général de l'Insee pourra donc intervenir au nom des SSM.

L'article 3 fixe les moyens d'investigation donnés aux membres de l'Autorité.

L'article 4 fixe les mandats du Président et des membres de l'Autorité. Jean-Pierre LE GLÉAU rappelle que le décret n'a pas à se prononcer sur la composition de l'Autorité, déjà fixée dans la loi, mais sur la durée du mandat de ses membres. Il a été décidé qu'aucun Président ni membre de l'Autorité ne sera révocable et que le Président ne sera pas renouvelable, afin d'éviter un risque d'influence sur ses décisions en fin de mandat. En contrepartie, le mandat aura une durée de six ans. Les membres eux-mêmes auront un mandat de six ans renouvelable, afin de ne pas repartir à zéro tous les six ans. Une exception a été accordée pour le Président du Comité du secret statistique, qui suivra le rythme de renouvellement du Comité, tous les cinq ans.

L'article 6 est volontairement très bref : « Pour assurer son secrétariat, l'Autorité dispose de moyens mis à sa disposition par l'Insee. ». Lors des débats au Parlement, le Ministre de l'Économie a rappelé de façon solennelle que la mise en place de l'Autorité de la statistique publique ne représenterait pas un euro de plus de dépenses. Ses moyens de fonctionnement seront donc pris sur des budgets existants ; ils seront mis à disposition par l'Insee. Le secrétariat ne sera pas assuré par l'Insee, car cela aurait été gênant pour une Autorité chargée de veiller à l'indépendance, entre autres, de l'Insee.

L'article 7 sera révisé car il fait référence au décret du 3 juillet 2006, qui ne s'applique plus.

2. Le décret relatif au Cnis

Il existe déjà un décret relatif au Cnis datant du 7 avril 2005. Il aurait pu être envisagé de procéder par une simple modification de ce décret. Le choix d'un nouveau décret vise à démontrer que le Cnis se voit confier de nouvelles missions et se place dans un nouveau contexte créé par l'Autorité. De plus, les changements sont très nombreux et concernent pratiquement tous les articles du décret de 2005 ; le résultat aurait été illisible. Le titre change : il s'agit du « Décret relatif au Cnis » et non plus du « Décret relatif au Cnis et au Comité du secret statistique », puisque ce dernier fait partie du Cnis.

Ce décret est composé de 31 articles. Jean-Pierre LE GLÉAU souhaite insister sur les points de différences entre le décret de 2005 et le nouveau décret proposé.

Le premier changement important est le fait qu'il n'est plus précisé dans la loi que le Président du Cnis est le Ministre chargé de l'Économie. Le Président du Cnis est désigné à travers une procédure décrite à l'article 4. Cette désignation résulte de la combinaison de deux éléments : la nomination par le Ministre chargé de l'Économie, importante s'agissant de la production de la statistique publique, et le maintien de l'ancienne procédure qui existait pour désigner le vice-Président du Bureau du Cnis. Le Président sera choisi parmi les membres du Bureau, soit une quinzaine de personnes, après consultation de ce Bureau. Cette solution d'équilibre peut donner satisfaction. Le mandat du Président, d'une durée de cinq ans, sera renouvelable une fois. Le Président est auditionné une fois par an par l'Autorité de la statistique publique.

La deuxième modification importante est la forte réduction du nombre de membres du Cnis, passant de 138 à 46 membres. Jean-Pierre LE GLÉAU rappelle que les 138 membres n'ont jamais été présents lors des assemblées plénières ; cet effectif pléthorique donnait, au moment du renouvellement, naissance à une cascade de papiers, d'arrêtés et à des échanges de mails interminables. Le dernier renouvellement du Cnis a quasiment occupé une personne à temps plein pendant plusieurs mois. A ces 138 membres s'ajoutaient, de plus, leurs 70 suppléants. Au-delà des raisons purement pratiques, la réduction de cet effectif permettra de refléter la réalité des participations des membres aux travaux. Les intervenants réguliers seront tous maintenus dans la nouvelle assemblée plénière du Cnis. Quatre types de mesures ont été prises pour diminuer de façon importante l'effectif du Cnis. L'assemblée plénière accueillait un représentant pour chaque membre du gouvernement, soit, actuellement, 38 personnes ; ces représentants ont été supprimés. Pour compenser ceci, peuvent assister, sans voix délibérative, aux travaux de l'assemblée plénière, les chefs de SSM, qui souvent représentent le gouvernement, et les rapporteurs des groupes de travail, qui souvent représentent des administrations. Les votes étant relativement rares en assemblée plénière, ce changement ne sera guère marquant. Les représentants de quelques grandes administrations ont également été supprimés. Un représentant de l'Ined a en revanche été ajouté. Il a par ailleurs été décidé de ne conserver qu'un représentant pour chacun des partenaires sociaux ; cette mesure vise les représentants des employeurs et les représentants des syndicats de salariés, chaque organisation conservant un porte-parole pour faire valoir son point de vue. La possibilité, pour les membres, d'être accompagnés d'un expert pourra figurer dans le règlement intérieur évoqué à l'article 6 du décret. Certains organismes n'ont pas été conservés dans la liste des membres. C'est notamment le cas de l'ex DATAR, du Plan, de l'Outre-mer, du Ministère de la Recherche et des CRIES. Enfin, les membres du Cnis ne sont plus suppléés. La présence de 70 suppléants compliquait considérablement la gestion du Cnis. L'article 6 ouvre néanmoins aux membres la possibilité beaucoup plus souple de se faire représenter, d'une session à l'autre, par des personnes différentes.

La composition du Bureau du Cnis sera modifiée. Une personne a disparu : le Ministre chargé de l'Économie, qui présidait le Cnis et le Bureau du Cnis. Le Ministre ne présidant plus le Cnis, il ne préside plus son Bureau. Le Président du Bureau sera l'un des membres du Bureau, comme c'est actuellement le cas du vice-Président du Bureau. Parmi les anciens membres du Bureau, le Commissariat général du plan a été supprimé. De nouveaux membres du Bureau apparaissent : un représentant des banques et des assurances, compte tenu de l'importance de ce secteur, et un représentant des chercheurs, en la personne du Président du Conseil scientifique du Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales, actuellement Pierre-Cyrille HAUTCOEUR, professeur à Paris I et Directeur à l'EHESS.

Le Cnis publiera dorénavant un rapport annuel, différent de son rapport d'activité rendant compte de ses actions et des avis qu'il a formulés. Ce point donne une importance nouvelle au Cnis. Ce document annuel comprendra un bilan détaillé sur l'exécution des avis émis l'année précédente, actuellement réalisé de manière éparse par chacune des formations, mais aussi un bilan de l'exécution, par les services producteurs, de leur programme de travail. Le Cnis jouera ainsi un rôle de contrôle de qualité sur l'exécution des travaux par les producteurs de la statistique publique. La taille

de ce rôle dépendra largement des acteurs et nécessitera un renforcement du secrétariat qui est aujourd'hui quelque peu engorgé.

Il sera dorénavant possible de réaliser des enquêtes dans l'urgence. Il a été constaté, dans les années passées, que certaines enquêtes qui n'étaient pas inscrites au programme annuel s'avéraient pourtant nécessaires et urgentes. Une procédure d'urgence est donc mise en place par l'article 2. Cette urgence est contrôlée par le Président de la formation concernée et par le Président du Cnis. Ces enquêtes doivent néanmoins passer par le Comité du label : l'urgence ne dispense pas du passage devant ce dernier.

Le rôle et le nom des formations spécialisées ont été redéfinis. Le terme de « formations » est en effet ambigu à l'extérieur du Cnis. Il a d'abord été envisagé de renommer ces formations « Commissions spécialisées ». Or deux commissions, la Commission des nomenclatures et la Commission du recensement, étaient déjà spécialisées. Il a donc été décidé de rebaptiser les formations « Commissions thématiques ». Leur rôle est beaucoup mieux décrit dans l'article 12 qu'il ne l'était dans le précédent décret : cet article rappelle que les commissions spécialisées délivrent l'avis prévu à l'article 7 bis de la loi de 1951 et que leur Président délivre l'avis d'opportunité. La participation aux réunions de ces commissions est mieux encadrée par leurs Présidents.

D'autres points ne découlent pas directement de la loi de modernisation de l'économie, notamment les articles sur **le Comité du secret statistique** : il existait deux sections, pour les organismes publics et privés ; les deux sections nouvellement créées correspondront aux deux paragraphes de l'article 6 de la loi de 1951, sur les faits et comportements d'ordre privé pour l'une et sur les informations d'ordre économique et financier pour l'autre. La distinction ne se fait plus selon les acteurs qui ont produit les effectifs statistiques, mais selon la nature des informations visées. Pour la section traitant des questions d'ordre économique et financier, l'ancienne composition du Comité du secret sur les entreprises a entièrement été reprise. Il a fallu créer une nouvelle section pour les faits et comportements d'ordre privé ; des personnes compétentes sur ce domaine ont été choisies : deux membres désignés par le Président de la Cnil, idéalement un commissaire et un juriste membre des services de la Cnil, des représentants des employeurs et des syndicats de salariés, un représentant de l'Unaf, un représentant de l'Ined et un membre du Conseil scientifique du Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales.

Les attributions du Comité du secret statistique sont beaucoup mieux précisées. Le nouveau décret décrit plus précisément ses attributions et les critères auxquels il devra se référer pour donner ou non un avis favorable sur la mise à disposition de données. Le Comité aura la possibilité d'émettre des avis généraux. Il pourra par ailleurs donner aux services producteurs la possibilité de s'adjoindre temporairement des sous-traitants pour la réalisation et l'exploitation d'enquêtes statistiques. C'est aujourd'hui déjà parfois le cas : une société privée assure par exemple la saisie du recensement de la population et des sociétés d'études réalisent des enquêtes pour les SSM. Ces faits imposent cependant aujourd'hui quelques acrobaties juridiques pour justifier le fait que ces sociétés aient connaissance, même temporairement, d'informations nominatives. Cette démarche sera désormais clarifiée et plus solide d'un point de vue juridique.

Les articles sur **le Comité du contentieux** ont été simplifiés. Dans le chapitre qui lui est consacré, tous les articles qui n'étaient pas de l'ordre du décret en Conseil d'État ont été supprimés. Ils seront repris dans un arrêté ultérieur.

Le décret sera mis en œuvre le 1^{er} janvier 2009. Le Ministre de l'Économie transmettra ce projet au Conseil d'État avant la fin du mois d'octobre afin que le Conseil d'État puisse se prononcer fin novembre ou début décembre. Il est prévu que le décret paraîtra au Journal Officiel lors de la deuxième quinzaine de décembre. Il restera alors encore quelques jours pour mettre en place tous les organes décrits dans ce décret et désigner tous les membres de l'assemblée plénière, du Bureau, du Comité du contentieux et du Comité du secret statistique, afin que l'ensemble puisse fonctionner dès le 1^{er} janvier 2009.

M. le Président souhaite apporter une correction à l'article 30 du décret relatif au Cnis. Il précise que l'actuel Cnis donnera son avis sur le programme à moyen terme en janvier 2009. Il faut donc que le décret n'entre en application que le lendemain de l'assemblée générale, ou au 1^{er} février 2009, afin que l'ancien Cnis puisse délibérer.

Jean-Pierre LE GLÉAU indique que ce point de vue a été défendu, mais que le cabinet de la Ministre de l'Économie tient à ce que tous les textes d'application de la LME entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

M. le Président souhaite que soit prévu une modification de l'article 30 indiquant que l'avis sur le programme à moyen terme 2009 sera donné par le Cnis dans son ancienne formation. En l'absence de solution, aucun avis sur le moyen terme ne pourra être formulé.

Jean Pierre Duport alerte Jean-Pierre LE GLÉAU sur ce point. Prévoir une publication au 15 décembre 2008 lui paraît extrêmement optimiste. Le Conseil d'État ne dispose que de deux mois pour examiner les décrets. Il serait pourtant simple, puisque l'avis aura été préparé par les formations du Cnis actuel, de prévoir que le décret sera publié avant le 1^{er} janvier 2009 mais n'entre en vigueur qu'au lendemain de l'assemblée générale 2008 du Cnis ou au 1^{er} février 2009.

3. Débats

Hervé SAINT-SAUVEUR s'étonne de ne pas avoir entendu que l'Autorité doive se doter d'une charte de déontologie. Il se demande si l'Autorité n'aura pas de charte de déontologie ou si cela va simplement sans dire. Il souhaite par ailleurs savoir si le Cnis pourra se doter de groupes de travail *ad hoc*. Dans ce cas, il serait opportun de mentionner cette possibilité dans le décret relatif au Cnis. Enfin, concernant le renouvellement possible des mandats des membres de l'Autorité, Hervé SAINT-SAUVEUR rappelle qu'il est également possible de recourir à la technique du renouvellement en décalage, afin que tous les membres ne soient pas renouvelés simultanément.

Benoît ROBIN rappelle avoir évoqué, lors de réunions du Bureau du Cnis, ses préoccupations concernant **la constitution de l'Autorité de la statistique publique**. A certains égards, il se déclare rassuré quant à la teneur et à la présentation de ces décrets et aux propositions concernant les missions de cette Autorité. Il assimile cette Autorité à une sorte de Conseil de surveillance. Il apprécie qu'un certain nombre des préoccupations préalablement formulées aient bien été intégrées. Dans le prolongement de l'intervention d'Hervé SAINT-SAUVEUR, Benoît ROBIN souhaite savoir ce qu'il en est de la charte et du règlement intérieur. Il importe, selon lui, que l'établissement de ce type de règlement intérieur soit réalisé dans certaines conditions compte tenu du rôle de garant de l'indépendance de cette nouvelle instance. Il estime légitime de s'interroger également sur le renouvellement des membres de l'Autorité et la durée de leurs mandats ; il se déclare dubitatif sur l'intérêt d'un décalage entre le renouvellement des mandats des membres de l'Autorité et du Cnis. Par ailleurs, l'Autorité de la statistique publique et le Cnis devront chacun établir annuellement un rapport. Or le nouveau Président du Cnis sera auditionné par le Président de l'Autorité ; Benoît ROBIN craint une « cannibalisation » entre ces deux rapports. Il est clairement indiqué que l'un est public, tandis que rien n'est précisé pour l'autre.

S'il entend bien le souhait de **réduire le nombre de membres du Cnis**, Benoît ROBIN estime que la réduction de la représentation des salariés pose des difficultés pour les confédérations syndicales. Il rappelle que les confédérations ont fait part au Cnis, à plusieurs reprises, de leur difficulté pour sensibiliser les responsables syndicaux aux problèmes de la statistique publique. La réduction du nombre de représentants des organisations syndicales au sein du Cnis ne les aidera pas à être plus présentes et à participer. Les organisations syndicales doivent pouvoir faire appel à plusieurs de leurs membres pour intervenir de façon pertinentes dans les différentes « commissions thématiques ».

Dans la deuxième partie de la section II relative au **Comité du label**, il est fait mention de la participation d'un représentant des organisations syndicales. Benoît ROBIN siège lui-même au Comité du contentieux et émet des doutes sur l'intérêt pour le Cnis que des organisations syndicales soient présentes au sein de cette instance.

Denis DURAND remercie vivement Jean-Pierre LE GLÉAU pour sa présentation des évolutions qui interviendront avec les décrets, d'autant plus utile qu'il estime ses compétences juridiques insuffisantes pour mener à bien l'analyse utile pour apprécier les évolutions envisagées dans les délais fixés. Il souhaite disposer d'une version écrite de la comparaison entre l'état des droits actuel et celui qui est envisagé.

Il souscrit complètement à la remarque de Benoît ROBIN sur **l'évolution de la composition de l'assemblée plénière du Cnis**. L'effectif de cette assemblée est divisé par trois, mais celui de la représentation des organisations de salariés est divisé par quatre. Le nombre de représentants des organisations de salariés est nettement inférieur au nombre de représentants des employeurs : six membres sont présents au titre des entreprises et deux au titre des assurances et des banques. Ces évolutions convergent dans une direction véritablement problématique. Pour la CGT, les membres du Cnis participant aux assemblées plénières sont très actifs comme on a pu l'observer. L'affirmation selon laquelle on ne perdrait pas d'informations en réduisant le nombre de membres n'est pas forcément vérifiée, au moins pour les organisations syndicales. Denis DURAND estime que ce problème doit être traité.

La deuxième préoccupation de la CGT concerne le mode de fonctionnement des instances du Cnis, en particulier des commissions thématiques qui succéderont aux formations. La CGT a toujours considéré comme un avantage le fait que le fonctionnement de ces formations soit relativement ouvert. Il semble que, dans ce domaine comme dans d'autres, le pouvoir des Présidents de commissions sera renforcé par le projet de décret. L'idée peut être pertinente, mais il semblerait utile que les membres du Cnis puissent participer aux commissions thématiques, mais aussi proposer la participation d'experts et d'intervenants dont l'apport pourrait être intéressant pour les travaux de la commission thématique. Ce pouvoir ne doit pas être réservé aux seuls Présidents des Commissions. La CGT admet que cette proposition est quelque peu improvisée, compte tenu des délais brefs dans lesquels elle a dû travailler.

Denis DURAND constate l'absence d'un point dans les textes : l'expérience a prouvé qu'il pourrait être utile, d'une façon ou d'une autre, d'indiquer que les statisticiens professionnels, par nature membres de l'administration statistique, amenés à s'exprimer dans les instances du Cnis devraient pouvoir bénéficier d'une certaine forme d'indépendance d'expression. Il importe qu'ils puissent s'exprimer en tant qu'experts et non pas seulement en tant que porte-parole de leur administration.

Concernant **la publicité des travaux**, la CGT estime que les dispositions présentées semblent aller dans le bon sens, avec l'émission d'un **rapport annuel du Cnis**, la possibilité d'adjonction des remarques des membres, etc. Ces dispositions peuvent donner lieu à des pratiques intéressantes.

La CGT réitère son **souhait d'une indépendance administrative et de moyens suffisants pour le secrétariat du Cnis et le secrétariat de l'Autorité de la statistique publique**. Denis DURAND signale que cette question a déjà évoquée mais n'a pas encore été résolue. La possibilité d'avoir une activité rétrospective, avec l'établissement de bilans des enquêtes ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité, correspond à une demande formulée antérieurement.

Denis DURAND souhaite formuler deux remarques concernant l'environnement du Cnis. La liste des services statistiques publics figurant en annexe répond à un besoin. Lors du précédent Bureau, il avait été prévu d'éclaircir **la situation de la Banque de France** vis-à-vis du système statistique public ; rien ne figure dans les textes présentés sur ce sujet. Denis DURAND signale que la Banque de France elle-même dispose d'une Direction générale des statistiques depuis le 1^{er} octobre 2008.

Enfin, concernant **la loi** déjà votée, les difficultés de son application semblent tenir au fait que les attributions de l'Autorité statistique portent sur l'appréciation des différents éléments contribuant à la mise en œuvre des principes d'objectivité, d'impartialité, de qualité et de pertinence des données produites. **Le terme « pertinence » devrait être source d'interrogations profondes** : il semble qu'il y ait, d'un côté, l'Autorité statistique chargée de veiller entre autre à la pertinence de l'activité des systèmes statistiques et, de l'autre, le Cnis, qui émet des avis d'opportunité. Il serait utile d'éclaircir les conséquences de ces deux dispositions. La CGT ne croit pas à l'efficacité des autorités indépendantes en matière de garantie de l'indépendance de la statistique. Elle croit plus à l'interaction riche et constructive qui s'établit entre le système statistique et ses usagers dans le cadre d'institutions comme le Cnis. La CGT s'opposerait fermement à tout ce qui pourrait amoindrir le rôle de ces interactions dans le dispositif d'ensemble et en particulier dans tout ce qui contribue à l'indépendance du système statistique français. *A contrario*, il semblerait utile de réfléchir aux moyens que le Cnis pourrait revendiquer pour favoriser non seulement l'accueil, l'écoute et l'information des représentants des usagers, mais aussi leur formation et la mise à leur disposition des éléments de maîtrise du fonctionnement du système pour leur permettre d'intervenir de façon plus directe, plus constructive et plus efficace dans les débats du Cnis. En ce sens, Denis DURAND rejoint le propos de Benoît ROBIN sur la nécessité de mener une action auprès des acteurs sociaux pour qu'ils s'intéressent de façon active au domaine de la statistique.

Jean-Pierre BOMPARD revient sur le projet de décret relatif à l'Autorité de la statistique publique. Il déclare s'interroger principalement sur l'article 1. Il importe de se conformer à la LME et aux pratiques d'autres agences telles que l'AFSSA. Ainsi, dans le premier alinéa, **il serait opportun d'indiquer que l'Autorité doit rendre ses avis publics et non pas seulement qu'elle le peut**. Sa crédibilité est en jeu. Il importe d'afficher clairement cette publicité, d'autant plus que la LME stipule que l'Autorité veille au respect du principe d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité et de pertinence. Jean-Pierre BOMPARD estime normal d'obliger cette Autorité à rendre ses avis publics.

Par ailleurs, il ne comprend pas le sens de l'alinéa 3, indiquant que l'Autorité « *est saisie pour avis sur les projets d'arrêtés portant reconnaissance de la qualité de service statistique ministériel* ». Il rappelle que les Comités du label donnaient un avis sur la faisabilité technique et sur la qualité : pourquoi cette Autorité de la statistique publique devrait-elle se charger de ce travail ? Qui l'assumera ? Jean-Pierre BOMPARD se déclare gêné par ce jugement sur la qualité des services statistiques ministériels. **Il se** demande comment cette Autorité peut prendre l'initiative de demander la création d'un SSM. Il propose de prendre l'exemple du problème de la sécurité routière. Les interrogations sur les chiffres de la sécurité routière sont très régulières. La comptabilisation et la saisie diffèrent selon les pays. Cette Autorité aura-t-elle la capacité de dire sur des sujets d'intérêt général, qu'un service de statistique publique doit être mis en place ? Le même problème se pose au sujet des chiffres de la délinquance.

Jean-Pierre LE GLÉAU précise qu'il est question de la « **qualité de SSM** » et non de la « **qualité des SSM** ». Ainsi la Dares, par exemple, est un SSM. L'Autorité peut donc désactiver la fonction de SSM, puisque c'est elle qui fixe la liste des SSM.

M. le Président estime que ce point est une compétence du Cnis. Le premier alinéa de l'article 1 du décret relatif au Cnis évoque les besoins à satisfaire en matière de statistique. Il rappelle que l'Autorité est garante de l'objectivité et de l'impartialité, mais que le Cnis doit jouer son rôle. A l'occasion de son rapport annuel et de son audition, le Président du Cnis pourra livrer à l'Autorité son analyse des besoins de statistiques. Cette compétence doit vraiment rester au Cnis.

Jean-Pierre BOMPARD signale que le Cnis n'a, jusqu'à présent, jamais traité ces questions. Il rappelle s'être penché sur le débat « *Clarté et accessibilité* » à l'époque où Jean-Marie DELARUE était vice-Président du Cnis. Il importe de s'assurer que la mécanique d'articulation entre l'Autorité et le Cnis soit crédible. Il constate que, depuis qu'il siège dans cette instance, les avancées ont été mineures sur ce sujet.

Jean-Philippe COTIS indique qu'en général, la proposition provient du Cnis. Ensuite l'Autorité examine la robustesse et la régularité du projet. L'Autorité n'initie pas les projets.

Jean-Pierre BOMPARD indique ne pas comprendre le point 5 : **l'Autorité** « *peut proposer au Directeur général de l'Insee de saisir l'inspection générale de l'Insee et de solliciter, le cas échéant, les autres corps de l'inspection par l'intermédiaire des Ministres dont ces corps relèvent* ». Il s'interroge sur l'utilité de cette proposition.

Il estime par ailleurs que la formulation de **l'alinéa 11 de l'article 5 du décret relatif au Cnis** qui indique que quatre représentants des associations participent à l'Assemblée plénière du Cnis n'est pas assez précise. Il estime que le Bureau du Cnis, dans son élargissement, comme le nouveau Conseil Économique et Social, devrait s'ouvrir. Il est essentiel d'impliquer d'autres partenaires, d'autres forces et d'autres sensibilités dans les débats du Bureau du Cnis, plutôt que dans les assemblées générales assez formelles et standardisées.

Yvonick RENARD estime que Jean-Pierre LE GLÉAU a très bien présenté l'architecture et l'économie du système. Concernant l'article 1 du décret relatif à **l'Autorité**, il partage les craintes de Denis DURAND quant à l'emploi du terme « *pertinence* » et à la possibilité, pour l'Autorité, d'émettre un jugement sur les avis du Cnis qui soulève des problèmes de frontières. L'annexe recense les SSM

actuels ; Yvonick RENARD pointe le fait que plusieurs de ces services contiennent le mot « évaluation ».

Dans le projet **de décret relatif au Cnis**, l'article 1 fait allusion à une instance de coordination ; Yvonick RENARD souhaite savoir de quelle instance il s'agit. Il propose par ailleurs de permuter les titres 2 et 4 : on crée d'abord les enquêtes, ensuite il peut y avoir du contentieux, puis on envisage la diffusion des résultats individuels. Enfin, il signale que, dans l'article 16 actuel du décret Cnis, il est question de « réalisation d'une enquête » ; or dans la loi figure l'expression « exécution d'une enquête ». Il souhaite savoir si cette différence a une signification.

Charles EL NOUTY indique que la CGPME est dans l'ensemble très satisfaite des propositions formulées dans **le décret relatif au Cnis**. Ces propositions tiennent compte de nombreuses remarques formulées par la CGPME, bien qu'il soit dommage qu'elles manquent de précision dans l'interprétation juridique des textes. L'article 1 et son premier alinéa concernent les besoins à satisfaire et la veille en cas de problème. La composition de l'assemblée plénière convient à la CGPME, qui se félicite du souci d'efficacité de ces propositions. Concernant l'article 13, sur la composition du comité du secret statistique la CGPME estime qu'il conviendrait d'ajouter la présence d'un représentant du Ministère de l'Intérieur.

L'article 5 stipule que « *Nul ne peut être simultanément membre du Conseil national de l'information statistique et membre de l'Autorité* » ; Charles EL NOUTY souligne l'ambiguïté alors induite par la loi du 4 août 2008 au sujet de la présidence du Comité du secret statistique du Cnis. D'après l'article 4, en théorie, rien n'empêche que le Directeur général de l'Insee soit également Président du Cnis ; il estime qu'il conviendrait d'exclure certains membres du Bureau de la possibilité de présider le Cnis, bien qu'il suppose peu probable que, dans les faits, le Directeur général de l'Insee soit candidat à la Présidence du Cnis.

Charles EL NOUTY rappelle que la CGPME a déjà exprimé son point de vue sur l'Autorité. Il estime important de bien séparer les fonctions du Cnis et celles de l'Autorité : il faudra bien définir les moyens fournis par l'Insee pour cette Autorité et le secrétariat de l'Autorité ne devra avoir aucun lien physique avec le Cnis. Il serait opportun que les moyens mis à la disposition de l'Autorité soient plafonnés. Concernant enfin le premier article de ce projet, quelques points, tels que l'emploi du terme « pertinence », le paragraphe « à l'égard de toute personne », et il souhaite que les membres de cette Autorité soit renouvelé par tiers..

François VINCENT s'associe aux demandes concernant la durée des mandats de l'Autorité. Il signale que le mandat du Président du Comité du secret statistique a une durée de cinq ans différente, de celle des membres du Cnis (6 ans).

Jean-Luc BIACABE demande qui sera chargé de la nomination du Président du Comité du secret statistique et quelles seront les modalités de cette nomination.

Jean-Philippe COTIS revient sur **le partage des tâches entre Autorité de la statistique et le Cnis** ; il sera effectivement nécessaire de préciser la notion de « pertinence », qui inclut notamment des aspects méthodologiques et complètent bien les notions d'objectivité, d'impartialité et de qualité des données. Il n'existera aucun conflit de territoires avec le Cnis de ce point de vue, l'Autorité se situant plus sur le registre *ex post*. Pour répondre à Jean-Pierre BOMPARD concernant le cinquième alinéa de l'article 1 du décret sur l'Autorité de la statistique. Il indique que lorsque l'Autorité est saisie, elle doit pouvoir elle-même saisir l'Inspection générale de l'Insee ou d'autres services d'inspection dans les SSM pour pouvoir recueillir toutes les informations dont elle a besoin. Jean-Pierre Dupont admet que l'emploi du terme « demander », pour la saisie de l'inspection générale, serait plus pertinent que celui du terme « proposer ».

Philippe CUNEO retient, parmi toutes les questions abordées, **celle de la pertinence et de la complémentarité entre les prérogatives du Cnis et celles de l'Autorité**. Une première réponse, sur la question de la pertinence, consiste à affirmer que la pertinence est dans la loi et provient du Code de bonnes pratiques de la statistique publique. La production du système statistique public doit

être en relation avec la demande sociale. Dans l'architecture entre l'Autorité, le Cnis et les services producteurs, il faut distinguer trois moments. La demande sociale est exprimée par le Cnis *ex ante*. Le programme de travail est établi et exécuté par l'Insee et les SSM. L'Autorité, *ex post*, a des prérogatives importantes : elle juge si les productions ont été réalisées selon les bonnes règles de déontologie, en respectant l'indépendance professionnelle, et répondent correctement aux demandes exprimées par le Cnis. C'est ici qu'on retrouve la pertinence. De ce point de vue, le rapport du Cnis est pertinent, avec non seulement le suivi des avis mais aussi le rapport détaillé sur l'exécution du programme de travail qui n'existe pas actuellement. Il s'agit de s'assurer que les services statistiques ont bien exécuté leur programme de travail, dans les délais prévus, et ont produit assez de publications. Le Président du Cnis et le Directeur général de l'Insee, au nom de l'ensemble des services statistiques, peuvent désormais estimer l'un et l'autre si la demande sociale a correctement été prise en compte.

Jean-Pierre LE GLÉAU rappelle que la notion de pertinence figure dans le Code de bonnes pratiques et que des procédures sont prévues pour consulter les utilisateurs comme le Cnis. L'Autorité devra également s'assurer qu'il n'existe pas d'entrave au bon fonctionnement du Cnis. Il indique, en réponse à Jean-Luc BIACABE, qu'il est prévu dans l'article 6 bis de la loi de 1951 que le Président du Comité du secret soit nommé par le vice-Président du Conseil d'État.

A la demande du président, Jean-Pierre LE GLÉAU transmettra aux membres du bureau les documents comparant les deux décrets relatifs au Cnis, présentant l'ensemble des modifications. Ces documents, illisibles au premier abord, peuvent effectivement être utiles pour une analyse approfondie. Il revient sur **le renouvellement des membres de l'Autorité** : il aurait effectivement été possible de mettre en place un mandat décalé, sans renouvellement possible. Le Conseil constitutionnel est ainsi renouvelé par tiers. Néanmoins, ces tiers sont identiques : l'un est nommé par le Président de la République, l'un par le Président du Sénat et l'autre par le Président de l'Assemblée Nationale. Pour l'Autorité de la statistique publique, certains membres sont désignés par les Présidents des Assemblées, d'autres par les inspections générales, d'autres par le Ministre de l'Économie. Par ailleurs, certains membres seraient nommés en même temps que le Président de l'Autorité et auraient la même mandature que lui, tandis que les autres seraient décalés. Jean-Pierre LE GLÉAU indique qu'un tirage au sort avait été envisagé, mais qu'il s'avérait plus simple de décider que les mandats étaient renouvelables tous les six ans.

Il n'existe pas de charte de déontologie pour l'Autorité, mais un règlement intérieur est prévu pour son fonctionnement. D'autre part, la déontologie à laquelle se référera l'Autorité de la statistique publique sera le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce Code n'ayant pas encore un statut juridique très fort, il n'a pas pu figurer dans le décret. Il sera néanmoins la pierre de touche de l'Autorité de la statistique publique.

Jean-Pierre LE GLÉAU indique qu'il est prévu dans l'article 12 que le Cnis pourra se doter de groupes de travail : « *Le Conseil national de l'Information statistique peut s'adjoindre, à titre temporaire, des groupes de travail* ». Il indique qu'il existera nécessairement quelques points communs entre les rapports du Cnis et de l'Autorité, mais qu'il ne craint pas une « cannibalisation » de l'un par l'autre. Il estime que cela ne posera pas de grosse difficulté. **Ces deux rapports seront publics.**

Concernant **le nombre de membres du Cnis**, il rappelle que le Cnis n'est pas un organisme paritaire. Avant la publication de ce décret, dans sa configuration actuelle, le Cnis compte 20 représentants d'organisations syndicales : la CGT, la CFDT, Force Ouvrière, la CFTC et la CGC ont en effet chacune quatre représentants au Cnis. Le Cnis accueille par ailleurs deux représentants de syndicats d'enseignants, qui n'ont cependant jamais nommé leurs représentants. Les représentants des employeurs sont les représentants du MEDEF, de la CGPME, de l'ACFCI, de l'APCM, de l'Artisanat et des professions libérales : ils étaient 11 dans la composition du Cnis d'avant le décret. Les banques et assurances déjà présentes au Cnis, sans siéger à son Bureau, représentent un secteur d'activité économique au même titre que l'agriculture. En effet, elles ne sont pas présentes au Cnis en tant qu'employeurs, mais en tant que représentants de leur secteur d'activité économique. En conservant exactement les mêmes groupements et organismes, avec un seul représentant pour chacun d'eux, le nouveau Cnis comptera cinq représentants des salariés et six représentants des employeurs. S'il avait existé d'autres syndicats, le nombre de représentants des salariés aurait pu être sept ou huit. Le Cnis ne recherche pas la parité. Le Comité du label accueillera un représentant pour chacune des formations du Cnis ; la situation semblant satisfaisante, elle n'a pas été modifiée.

Jean-Pierre LE GLÉAU précise que les personnes qui assistent aux commissions thématiques (anciennes formations) ne sont pas uniquement les membres de l'assemblée plénière du Cnis. Sur invitation du Président, plusieurs représentants d'une organisation donnée peuvent être présents. Le fait que chaque organisation n'ait qu'un représentant membre du Cnis n'implique pas qu'elle ait un seul représentant dans les commissions thématiques. Jean-Pierre LE GLÉAU remercie Denis DURAND pour son appui sur les moyens du secrétariat du Cnis.

La Banque de France ne figure effectivement pas dans la liste des SSM. A l'heure actuelle, aucun service de la Banque de France n'est un SSM et aucun ne revendique le droit d'être un SSM. La liste actuelle sera maintenue sans modification.

Jean-Pierre LE GLÉAU confirme que le décret sur l'Autorité stipule que celle-ci « *peut décider de rendre ses avis publics* ». Il estime que l'expression « peut décider » doit être maintenue car, dans la pratique, il est parfois plus efficace que les avis ne soient pas systématiquement rendus publics. Certains avis ne seraient pas rendus par l'Autorité s'ils devaient être publics.

Jean-Pierre LE GLÉAU rappelle, concernant le troisième alinéa de l'article 1, que le terme « qualité » est employé pour **déterminer quels services sont des SSM**, c'est-à-dire ont la « **qualité de SSM** ». Concernant l'alinéa 11 de l'article 5 du décret relatif au Cnis, il indique que l'ouverture à de nouveaux représentants d'associations n'a pas été aisée car il a fallu trouver des associations intéressées pour participer.

Il n'est pas favorable à l'intervention des titres 2 et 4 proposée par Yvonick RENARD, estimant que le Comité du Secret statistique méritait d'être cité en premier. Il rappelle que le Comité du secret statistique était, jusqu'alors, le seul à être cité dans la loi, le Cnis ne figurant que dans un article de nature réglementaire. Il admet que l'emploi du terme « exécution » en lieu et place du terme « réalisation » d'une enquête lui avait échappé ; il précise que cet usage n'a aucune signification particulière.

Il évoque les interrogations formulées au cours de la réunion sur la phrase de l'article 5 « **Nul ne peut être simultanément membre du Cnis et de l'Autorité de la statistique publique** ». Il s'agit de bien séparer ces domaines. Il rappelle que le Président du Comité du secret statistique n'est pas membre du Cnis. Il précise qu'en toute rigueur, l'article 5 ne définit pas les membres du Cnis mais les membres de l'assemblée plénière du Cnis : il propose donc que cette phrase soit reformulée et clarifiée par « *Nul ne peut être simultanément membre de l'assemblée plénière du Cnis et de l'Autorité de la statistique publique* ». Le Président du Comité du secret statistique n'est pas membre de l'assemblée plénière du Cnis ; il est par la loi membre de l'Autorité.

Par ailleurs, Jean-Pierre LE GLÉAU estime très improbable que le Bureau, consulté, choisisse pour Président le Directeur général de l'Insee ; il ne considère donc pas utile de mentionner l'exclusion du Directeur général de l'Insee pour la Présidence du Cnis dans le décret. L'Autorité peut faire des observations à toute personne physique ou morale ; les personnes physiques peuvent être des membres du gouvernement, des parlementaires, etc.

En réponse à la question d'Yvonick RENARD sur une instance de coordination, il précise qu'il a par exemple existé une instance de coordination interne à l'administration pour les nomenclatures dans le domaine de l'emploi à la DARES. Il indique que ce passage, reprenant mot pour mot un paragraphe du décret précédent, peut être supprimé.

Jean-Philippe COTIS souhaite préciser que cette structure ternaire de l'organisation est pour lui importante. C'est d'ailleurs ainsi que l'Union européenne s'est organisée en matière statistique récemment. Il a repéré un problème de gouvernance incomplète du système statistique public dans son fonctionnement actuel qu'il fallait améliorer. Il existe par exemple un angle mort du côté des SSM. Le Cnis ne peut pas répondre à tous les besoins, sans rentrer dans des conflits d'intérêts. Le fait de disposer d'un acteur *ex post* d'évaluation paraissait important : ce système boucle, notamment avec les bilans annuels, les conversations entre les différentes instances, il peut permettre de tirer des enseignements, et de rétroagir sur l'action de l'Insee. Dans ce système très exigeant, l'Insee s'exposera beaucoup plus à des questions, des critiques et des remarques. L'exécution de cette modernisation du système sera parfois difficile, mais l'Insee tâchera de faire au mieux. La gouvernance moderne en statistique reposera à l'avenir sur un système ternaire. L'Union européenne elle-même a décidé de s'organiser de cette façon.

Jean-Pierre DUPORT remercie Jean-Philippe COTIS et Jean-Pierre LE GLÉAU pour leurs présentations et les réponses apportées aux différentes questions. Il souhaite émettre quelques commentaires personnels sur les points évoqués. Il estime qu'une Autorité n'a pas à élaborer *ex ante* une charte, mais doit se référer à des codes de déontologie existants. Dans une Autorité indépendante, la charte est le produit de la jurisprudence.

Par ailleurs, M. le Président se demande s'il ne conviendrait pas envisager d'inviter, dans le Bureau du Cnis, un représentant de la partie associative de l'assemblée générale du Cnis. Il estime que la question mériterait d'être reposée car intégrer un représentant de la composante associative va dans le sens de l'histoire. Le Bureau a déjà été ouvert à un représentant des collectivités locales. Il estime que l'esprit dans lequel le travail a été mené par l'Insee va dans le sens de la protection de l'indépendance du système statistique public. Ni la loi ni les décrets n'affaibliront cette indépendance .

Enfin, il lui semble difficile de répondre favorablement à la demande de Denis Durand que les statisticiens puissent bénéficier d'une certaine forme d'indépendance d'expression. Il estime qu'un fonctionnaire s'exprime en tant que fonctionnaire. S'il est militant syndical, il interviendra en tant qu'expert de son organisation.

Denis DURAND, s'il ne souhaite pas relancer le débat, signale néanmoins qu'il n'est pas satisfait des explications qui lui ont été fournies sur l'évolution de la composition de l'assemblée plénière du Cnis. Il fait le vœu que le Cnis ne soit jamais confronté à une enquête opportune mais pas pertinente, ou pire, une enquête pertinente mais pas opportune.

M. le Président souhaite préciser que la parité est assurée au Bureau du Cnis.

Le Bureau se réunira le 10 décembre 2008 pour examiner le moyen terme.